



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Rouen, le 21 AVR. 2011

Service Risques

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA
Tél : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**Société SEDIBEX
Sandouville
(76430)**

- ARRETE -

**Prescriptions complémentaires
Acceptation de déchets fluorés**

VU :

Le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L541-22, L541-38, R543-3 et suivants, R515-37 et R512-31,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant la société SEDIBEX à Sandouville pour ses activités d'incinération de déchets industriels dangereux, notamment ceux des 25 avril 2007, 9 octobre 2008, 17 avril 2009,

La demande de la société SEDIBEX en date du 4 février 2009, complétée le 3 mai 2010, de réaliser des essais pendant une durée de 6 mois avec des déchets contenant du fluor à hauteur de 2 %,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2010,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 30 SEP. 2010,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 OCT. 2010,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 23 DEC. 2010,

Considérant :

Que la société SEDIBEX exploite une usine à Sandouville, dont l'activité principale est le traitement par incinération de déchets industriels dangereux, et qu'elle est régulièrement autorisée par différents arrêtés préfectoraux, dont ceux des 25 avril 2007, 9 octobre 2008, 17 avril 2009,

Que l'exploitant sollicite l'acceptation de déchets, dont la teneur en fluor est inférieure à 2 % pour une capacité de 2 000 tonnes et une durée de 6 mois, par sa demande de février 2009, complétée en particulier le 3 mai 2010,

Qu'il convient de réglementer la durée de la période d'essai à 6 mois et le délai de remise d'un dossier de présentation des résultats obtenus à 9 mois,

Qu'il convient d'intégrer dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2007 la possibilité pour l'exploitant d'accepter ces déchets de manière pérenne, à l'issue de la période d'essais, sous réserve d'un rapport d'avis favorable de l'inspection des installations classées,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R512-31 du code de l'environnement susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société SEDIBEX, dont le siège social est situé 5 rue Montaigne à Rouen (76000), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'acceptation de déchets contenant du fluor à hauteur maximale de 2 % pour ses installations situées à Sandouville, Route Industrielle Portuaire du Havre.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R512-74 du code de l'environnement.

Article 5 :

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément, à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de la commune de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 21 AVR. 2011
Fouché,
Le Préfet,

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES annexées à l'arrêté préfectoral du SEDIBEX - Sandouville

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

Ces dispositions complètent celles de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007

ARTICLE 1 : DECHETS REFUSES

Les dispositions de l'article 5.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 sont remplacées par :

« Sont exclus les déchets susceptibles d'entraîner une pollution importante des gaz de combustion, notamment par leur toxicité. Les déchets dont la décomposition ou la nature est susceptible d'entraîner une gêne pour le personnel ou le voisinage sont également refusés.

La teneur en chlore organique sur les déchets à l'entrée du centre est limitée à 1 %.

Exceptionnellement, l'exploitant peut accepter des déchets ayant une teneur supérieure : en tout état de cause, la teneur en chlore organique des déchets à l'entrée du centre ne doit **jamais dépasser 5 %**, et le tonnage de déchets reçus au cours d'une journée, dont la teneur serait comprise entre 1 et 5 %, ne doit pas excéder **5 % du tonnage journalier** reçu sur le centre, ni 90 tonnes par trimestre.

Toutes dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour **homogénéiser** les déchets de manière à ce que **la teneur en soufre total des déchets soient limitées, à l'entrée du four, à 2,6 %.**

Cette dernière disposition est vérifiable par l'autosurveillance effectuée par l'exploitant sur le SO₂ des gaz d'incinération, avant leur lavage.

Le seuil en Soufre peut être éventuellement revu, sur présentation d'un dossier justificatif par l'exploitant, et après consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Le dossier doit montrer que le système d'épuration des gaz et des eaux permet le respect des valeurs limites des rejets aqueux et atmosphériques définies dans le présent arrêté.

De même, la **teneur en Fluor sur les déchets à l'entrée du centre** est limitée à 0,1 % (valeur limite de détection des appareillages).

Une période d'essai de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté est accordée à l'exploitant, au cours de laquelle la **teneur en Fluor sur les déchets à l'entrée du site est limitée à 2 %.**

A l'issue de cette phase d'essai et dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit remettre au service de l'inspection des installations classées un dossier de présentation des résultats obtenus démontrant la capacité des installations du site à respecter les valeurs limites des rejets aqueux et atmosphériques définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2007.

Sur avis favorable de l'inspection, l'exploitant est autorisé à accepter des déchets dont la **teneur en Fluor est limitée à 2 %.**

L'incinération des huiles usagées minérales ou synthétiques, entières (sans eau) est interdite, sauf autorisation préfectorale explicite.

Les déchets contenant plus de 50 ppm en poids de polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT) et pentachlorophénols (PCP) et les déchets radioactifs ne sont pas admissibles.

L'établissement est tenu de refuser tout déchet :

- dont le mode de conditionnement est non-conforme à celui annoncé par le producteur dans la fiche de renseignements pour l'établissement du certificat d'acceptation préalable,
- transporté dans un véhicule non adapté ou ne présentant pas les dispositifs adéquats de sécurité pour prévenir et combattre les risques liés au dépotage ou au déchargement,
- que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir,
- que ses installations ne lui permettent pas de traiter,
- non compatible avec ses moyens de lutte incendie. »